

Lettre de Lattente
aux Généraux des monnoyes

POUR faire donner à ferme pour
une année les Monnoyes de Paris,
Mascon, et Châlons aux clauses, et
Conditionary portées.

du 15. septembre 1423.

HENRY, par la grace de Dieu roy de
France, et d'Angleterre à nos ames, et feaus
les Généraux Maistres de nos Monnoyes de
France, salut, et dilection; pour ce qu'il est
venu à nostre Connoissance que nos Monnoyes
de Paris, de Mascon, de Châlons, et autres
sont de présent, ou seront bien souvertes, et à
baillies, et que en telles n'a été faite comme
peu, ou ne au douuraige depuis l'ordonnance
par nous dernièrement faite sur le Saing de
nos Monnoyes, parce que ceuz qui autre fois

les ont prises à prix ou d'outlé, et d'outlé jellere
prendre, et mettre à prix selon les Coutumes
anciennes du Bail des Monnoyes pour les
Encheres qui y peuvent succéder, et pour
les grandes Charges et dépenses qui leur conviendront
faire aucun qu'ils puissent ouvrir sur le pied,
ou nous avons ordonné oeuures de peiseurs con-
nosdites Monnoyes, et neantmoins que
plusieurs Changeurs, et Marchands
intendans d'outlé à mettre à prix
jelles Monnoyes, mais qu'elles leur fussent
baillées, et délivrées à certain jour de l'année
à la Chandelle, et sans sur ce recevoir
encore, ladite Chandelle faillie, ainsi que
par les ordonnances anciennes, estoit accoustumé
de faire selon lesquelles jeux Marchands
pour les causes dessusdites ne s'entremettent
en aucune manière de prendre et mettre
à prix nosdites Monnoyes, et par ainsi
Chomeroiers, qui seroit à notre grand
prejudice, et dommage, et de la chose
publique de notre dit Royaume de France,

Je pourveu ny estoit de ceste; Bourgeois
 Nous, Consideré ce que dirons, et pour
 cebeues que les matières d'or, et d'argent
 estants payés ou sont Scitueses indittes
 Monnoyes, ne soient transportées en autres
 Monnoyes que en celles des Villes à nous
 assignées, et aussy que lesdites payés soient
 peuplés de laditte Monnoye que Saisure
 Saire de présent, par l'avis, et délibération de
 notre Conseil, nous mandons, et commettons
 par ces présentes, que à certain jour tel que
 nous élirés à ce, faites venir et comparoir
 pardevant vous en notre Chambre des
 Monnoyes à Paris les Changeurs, et
 Marchands de notre dite Ville de Paris,
 et toutes autres que vous scaurez habiles
 à tenir Sais de Monnoye qui voudront
 entendre à quelles Monnoyes prendre, en
 mettre après, et ill'esbaillés, et delivrer
 lesdites Monnoyes à la Chandelle pour
 et jusques à un an tant seulement pour
 à celui, ou ceux que on trouvera qui

voudront faire l'ouvrage le mieux au
moindre prix, et le plus profitablement
que faire se pourra, et ce fait mandé
en chacun des lieux particuliers d'icelles
Monnoyes aux Gardes illec en les certifiant
du bail dessus dit que dorénavant pour la
seconde, et dernière fois. Sans en aucun lieu
à certain autre jour venir, et comparoir
pardevant eux tous gens habitans à tenir
d'air de Monnoye qui voudront entendre
prendre, et mettre en exécution le bail
et délivrance d'icelles Monnoyes faites
après la première fois, lequel bail
signifieront aux Comparans illec, en leur
signifiant que dudit premier jour que sera
la chandelle allumée pour la première fois
pour recevoir d'icelle toutes en exécution,
jusques au sixième après à compter dudit
premier jour, sera par chacun jour de dit
six jours à chacun licite meure en exécution
sur exécution, au quel sixième, et dernier
jour voudront en chacun dudit lieux ~

particulière, lesdites Monnoyes être
 saillies, et délivrées outrenem à la
 Chandelle, et demain fermée, et sans plus
 y recevoir aucun, ladicte Chandelle faillie,
 à y mettre en chose d'urcom ledit temps
 d'un an à celui, ou ceux à qui elle demeurera
 ladicte Chandelle faillie, et qui sera
 trouvé qui voudront faire l'ouvrage
 le mieux à moins depris, et le plus
 profitablement que faire se pourra,
 Car ainsi pour cette fois nous plaisir
 être fait nous obtem l'usage accoutumé
 sur le fait et saill de nosdites Monnoyes
 Donne à Paris le quinzième jour de
 septembre l'an de grace mille quatre
 cent vingt trois, et de notre regne le
 premier; ainsi signé par le Roy à la
 relation du grand Conseil tenu par
 l'ordonnance de Monsieur le Régent
 de France, Duc de Beaufort. J. ~
 Callon. l.